

PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six septembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 et 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de la convocation** : 20 septembre 2023

**Étaient présents** Bertrand Hauchecorne, Stéphane Roy, Éric Couadier, Jean-Claude Yehouessi, Jean Duval, François Gabrion, Marie-Christine Malet, Michèle Dolléans, Valérie Hérold, Marianne Pierre, Séverine Jousselin, Corinne Montdamert, Alain Damar, Cécile Richaume.

**Était absente excusée** :

Caroline Ménager a donné procuration à Stéphane Roy

**Secrétaire de séance** : Alain Damar

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : C3M : titulaires & suppléants. Les membres du conseil approuvent cet ajout.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Bertrand Hauchecorne accueille Cécile Richaume nouvelle conseillère municipale, depuis la démission de Robert Genty.

Chaque président présente la commission dont il a la responsabilité.

2023 - 034

C3M

Suite à la démission de Robert Genty, il y a nécessité de nommer les nouveaux représentants de la commune au C3M

Jean Duval devient titulaire, et Séverine Jousselin est nommée suppléante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces nouvelles nominations

2023 - 035

GEMAPI - CCTVL

Pour rappel, les membres de la commission « Gemapi » auprès de la CCTVL (Communauté de Communes des Terres du Val de Loire) étaient Bertrand Hauchecorne et Stéphane Roy.

Monsieur Hauchecorne propose de nommer François Gabrion en qualité de suppléant en lieu et place de Stéphane Roy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette nouvelle nomination

2023 - 036

**GRDF - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Le montant de la redevance 2023 est de 506 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette redevance.

2023 - 037

**CENTRE DE GESTION - CONVENTION POUR L'ADHESION A LA MISSION ARCHIVES**

Monsieur Le Maire expose que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques.

La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés ou non affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret a créé par délibération n°2019-22 du 25 juin 2019 une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine.

Cette aide comprend, au choix,

Soit une prestation complète :

- Classement des archives (tri, élimination, classement intellectuel et matériel), rédaction de l'inventaire,
- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (le cas échéant),
- Formation des agents en fin de mission.

Soit une ou des prestations complémentaires parmi les suivantes :

- Récolement (sommaire, réglementaire),
- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (tri, classement, conditionnement, inventaire),  
Travaux de classement partiel : archives d'un service, d'un local,
- Opération d'élimination d'archives,
- Formation : sensibilisation aux archives, thématiques particulières,
- Études et conseils : aménagement de locaux, déménagement, gestion de sinistre, reliure, restauration, communicabilité.

Enfin, le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance. Cette prestation sera validée par une nouvelle « Proposition d'intervention ». Elle consistera à :

- Collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- Mettre à jour les instruments de recherche.

Le choix de la collectivité se porte sur la prestation complète.

Cette mission archives constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique, son financement fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal de confier la gestion des archives à la mission archives du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-22 du 25 juin 2019 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative créant une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine,

Vu la délibération n°2021-57 du 25 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret portant refonte de la convention relative à la prestation archivage,

Considérant la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Mareau aux Prés et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier la gestion des archives à la mission archives du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, pour une prestation complète.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Stéphane Roy demande s'il est possible d'avoir une prestation de numérisation des archives. Mme Fleury se renseigne auprès du Centre de Gestion.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Mareau aux Prés son budget principal.

De ce fait, la commune ne procédera pas à l'amortissement de ses immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées et au titre des provisions elle appliquera le régime de droit commun en optant pour les provisions semi-budgétaire.

Elle conserve le droit de ne pas procéder aux rattachements des charges et produits et de ne pas élaborer d'annexes aux états financiers.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatique un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur Hauchecorne demande aux membres du conseil municipal de bien approuver le passage de la Commune de Mareau aux Prés par anticipation à la nomenclature M57 Abrégée à compter du budget primitif 2024 étant précisé que cette option est irrévocable.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis conforme du Comptable public du SGC de Meung en date du 18 septembre 2023,

considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Mareau aux Prés à compter du 1er janvier 2024
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023 - 039	ADIL
------------	------

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL 45-28 a souhaité s'engager auprès des collectivités Loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2). Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME.

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans la réalisation d'économies financières, la rénovation efficace de leur patrimoine bâti, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales. Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie

L'ADIL met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques. La commune souhaite confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du CEP et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

La durée de la présente convention est fixée à 12 mois et prendra effet à la date de signature de la convention. Cette présente convention peut être reconduite.

Le montant annuel de la contribution au CEP a été fixé par le Conseil d'Administration de l'ADIL 45-28 à 1€/an/hab. La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/>), au 1er janvier de l'année de signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée de 1 an, renouvelable,
- D'autoriser le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Éric Couadier est désigné comme interlocuteur privilégié auprès de l'Adil

Monsieur Hauchecorne présente la décision modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 300,00 €</b>
D-7391178 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	10 618,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 618,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00 €	10 931,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 931,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73224 : Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5 000 hab	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 249,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 249,00 €</b>
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 549,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 549,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	11 901,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>11 901,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 599,00 €
R-10228-136 : Opération n° 136 - ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 599,00 €</b>
R-1341-163 : Opération n° 163 - TRAVAUX ECOLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	32 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>32 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 000,00 €</b>
D-2152-136 : Opération n° 136 - ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-189 : Opération n°189 - ACQUISITIONS	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>37 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2315-102 : Opération n° 102 - TRAVAUX DE VOIRIE	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-163 : Opération n° 163 - TRAVAUX ECOLES	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>22 000,00 €</b>	<b>47 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>33 901,00 €</b>	<b>116 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>82 599,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>104 148,00 €</b>		<b>104 148,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Vu l'avis unanime de la Conférence des Maires du 15 mai 2023 de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE), plutôt qu'à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

## ENERGIES RENOUVABLES

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'EnR.

La loi s'articule autour de 4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des EnR dans les territoires,
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'EnR,
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des EnR,
4. Partager la valeur des projets d'EnR avec les territoires qui les accueillent.

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'EnR confie aux collectivités un travail de planification territoriale qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des EnR.

Stéphane Roy et la commission environnement ont échangé sur cette délimitation. Ils ont travaillé sur les axes suivants :

- Photovoltaïque : proposer toutes les zones constructibles pour les toitures ; les possibilités au sol en zone agricole sont à étudier avec les agriculteurs.
- Géothermie : proposer toutes les zones constructibles.
- Éolien : la commune est placée dans une zone où les éoliennes sont exclues.
- Méthanisation : A voir avec les agriculteurs et les communes avoisinantes.

Une réunion avec les agriculteurs sera prévue en novembre, ainsi qu'une consultation auprès des administrés.

### QUESTIONS DIVERSES

Conseil des Citoyens :

Marianne Pierre demande si la création du conseil municipal des jeunes est à reporter. Marie-Christine Malet indique que l'équipe enseignante travaille sur le projet. Des élections en février 2024 pourraient avoir lieu.

Maison de l'image à Tavers :

Développement des activités artistiques liées à l'image : Jean-Claude Yéhouessi fait part d'un projet culturel avec l'association Valimage de Tavers. Celle-ci accueille pour deux mois un artiste photographe, Monsieur Chau Ciong. Il prendra connaissance de la commune lors du marché du 19 octobre, lors de la fête des plantes et rencontrera un groupe de Mareprésiens pour prendre connaissance de la commune. Par la suite, il donnera son impression sur la commune par des prises de photos.

Travaux 1<sup>er</sup> étage de la mairie

Éric Couadier indique que les travaux ont débuté. Il y a quelques soucis avec l'électricité. Une augmentation de puissance de compteur est prévue par Enedis.

Éclairage public

Toute la prestation est réalisée. Pour rappel l'éclairage sera éteint entre 23h et 5h.

Éric Couadier propose d'étudier la possibilité de ne laisser qu'un candélabre sur 2 au Clos des Cerisiers.



Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20h20

Prochain conseil municipal :

- Mercredi 8 novembre 2023 à 18h45
- Mercredi 6 décembre 2023 à 18h45
- Mercredi 10 janvier 2024 à 18 h 45
- Mercredi 21 février 2024 à 18 h 45
- Mercredi 20 mars 2024 à 18 h 45
- Mercredi 10 avril 2024 à 18 h 45
- Mercredi 15 mai 2024 à 18 h 45
- Mercredi 12 juin 2024 à 18 h 45
- Mercredi 10 juillet 2024 à 18 h 45

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
-----	-----------	-----	-----------

**LE MAIRE  
B. HAUCHECORNE**

**LE SECRETAIRE DE  
SEANCE**